

Annexe à la Convention collective de travail de l'horticulture

Valable à partir du 01.01.2018 au 31.12.2018 (selon négociations entre GBS et JS du 3.11.2017)

Réglementation des salaires 2018 Pépinières

Dans divers cantons sont applicables des CCT cantonales (BL, BS, TI, VS)

1. Salaires minimaux conformément aux art. 46/47 de la CCT

Barème	Salaire de référence (x12)	Salaire mensuel (x13)
Maître jardinier avec diplôme fédéral/Chef d'exploitation	1)	1)
Paysagiste, Conducteur de travaux/Horticulteur, Chef de cultures	1)	1)
Contremaître jardinier avec brevet fédéral	5'633.-- ²⁾	5'200.-- ²⁾
Jardinier de la clientèle (selon CCT)	1)	1)
Horticulteur avec certificat fédéral de capacité CFC et plus de trois ans d'expérience professionnelle	4'713.-- 25.30	4'350.-- 23.40
Horticulteur avec certificat fédéral de capacité CFC	4'496.-- 24.20	4'150.-- 22.30
Horticulteur avec attestation de formation professionnelle AFP	3'954.-- 21.25	3'650.-- 19.60
Ouvrier jardinier	3'792.-- 20.40	3'500.-- 18.80
Auxiliaires, aides		17.50

¹⁾ pas de barème contractuel

²⁾ type Pépiniériste

Pour les travailleurs à capacité de rendement réduite, voir l'article 46.2 de la CCT

2. Horaires de travail

Heures annuelles	2'236
Heures mensuelles moyennes	186
Heures hebdomadaires moyennes	43

3. Défraiements (dans la mesure où, selon CCT, aucune autre réglementation n'a été convenue)

Repas de midi	15.--
Utilisation du véhicule privé :	
- Moto	--.30
- Voiture	--.60

4. Forfaits nourriture et hébergement (selon CCT)

Forfaits mensuels pour nourriture et logement	720.--
Forfaits mensuels pour nourriture seulement	480.--
Forfaits mensuels pour logement seulement	240.--
Tarifs journaliers	
Déjeuner	3.50
Dîner	7.--
Souper	5.50